

POUR DES DROITS EFFECTIFS

Revendications électorales 2026 | Plaidoyer Victimes

À l'occasion de l'élection québécoise de 2026, Plaidoyer Victimes interpelle les partis politiques afin que des engagements concrets soient pris pour renforcer l'effectivité des droits et des recours des personnes victimes d'infractions criminelles.

Les droits des personnes victimes sont des droits humains

Les droits des personnes victimes d'infractions criminelles sont des droits humains. Leur reconnaissance et leur mise en œuvre s'inscrivent dans le respect des droits fondamentaux, notamment les droits à la vie, à la sécurité, à l'intégrité, à la dignité et à l'égalité.

Ces droits sont notamment reconnus par la *Charte canadienne des droits des victimes*¹ (CCDV) et la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*² (LAPVIC). Ces lois reconnaissent notamment des droits à l'information, à la protection et à la participation, ainsi que des droits relatifs au dédommagement et à la réparation, selon leurs dispositions respectives. Ces droits sont interdépendants et indissociables.

Quatre droits fondamentaux, des besoins interdépendants

Le droit à l'information

Connaître et comprendre ses droits, ses recours, les services disponibles ainsi que les démarches et les procédures qui nous concernent.

Le droit à la participation

Faire connaître son point de vue et voir ses préoccupations prises en considération dans les décisions du système judiciaire qui touchent les droits reconnus aux personnes victimes.

Le droit à la protection

Voir sa sécurité et sa vie privée prises en considération et être protégée contre l'intimidation et les représailles.

Le droit à la réparation

Voir les torts subis reconnus et obtenir réparation des conséquences physiques, psychologiques, sociales et financières de l'infraction.

¹ *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2

² *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, RLRQ, c. P-9.2.1

Des droits pour toutes les personnes victimes

Les personnes victimes d'infractions criminelles ne constituent pas un groupe homogène. Leurs expériences, leurs besoins et les obstacles qu'elles rencontrent peuvent notamment varier selon leur genre, leur orientation sexuelle, leur âge, leur origine, leur identité autochtone, leur statut migratoire, leur situation socioéconomique, leur langue ou leur handicap.

La reconnaissance de droits identiques ne garantit donc pas, à elle seule, un accès équitable à ces droits. Leur mise en œuvre doit tenir compte de la diversité des réalités et des parcours des personnes victimes, dans une perspective intersectionnelle, afin d'identifier et de réduire les obstacles qui peuvent compromettre leur exercice.

Six revendications pour renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes

Afin de renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes, PV demande notamment:

1. Des ressources pour une justice en temps utile

Les délais judiciaires peuvent prolonger l'incertitude et retarder le rétablissement des personnes victimes. Le manque de ressources dans le système de justice peut également limiter la capacité des différents acteurs à assurer un accompagnement adéquat et à prendre en considération leurs droits et leurs besoins particuliers.

64 % des procureures et procureurs sondés par l'APPCP affirment ne pas pouvoir consacrer le temps nécessaire aux personnes victimes et aux témoins³.

PV demande notamment de :

Renforcer les ressources du système de justice, notamment au sein du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), afin que les dossiers soient traités dans des délais raisonnables et que les droits et les besoins des personnes victimes soient pris en considération.

2. Des ressources pour se mettre en sécurité

L'accès aux ressources d'aide, d'accompagnement et d'hébergement constitue une condition essentielle à la sécurité et au rétablissement des personnes victimes. Or, lorsque les ressources disponibles ne permettent pas de répondre aux demandes, certaines personnes peuvent être contraintes de demeurer dans une situation de violence ou de chercher d'autres solutions qui ne répondent pas adéquatement à leurs besoins.

³ Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (APPCP), [Mémoire pour les consultations prébudgétaires 2026-2027](#).

Plus de la moitié des demandes d'hébergement adressées à SOS violence conjugale ne trouvent pas de ressource appropriée, rapportait le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale en avril 2026⁴.

Dans un contexte marqué par les violences faites aux femmes et 19 féminicides depuis janvier 2026, l'accès aux ressources d'hébergement revêt une importance particulière. Une personne victime ne peut pas être réellement protégée si les ressources qui lui permettent de sortir de la violence et de reprendre le pouvoir n'ont pas la capacité de l'accueillir.

PV demande notamment de :

Assurer un financement adéquat, durable et prévisible des ressources d'aide, d'accompagnement et d'hébergement, afin que les personnes victimes puissent y accéder lorsqu'elles en ont besoin.

3. Des soins et des services pour se rétablir

Les conséquences d'une infraction criminelle peuvent affecter durablement la santé physique et psychologique des personnes victimes, leurs relations sociales, leur capacité à travailler et leur qualité de vie.

Le rétablissement ne suit pas nécessairement un parcours linéaire. Les besoins de soins et de soutien peuvent évoluer au fil du temps et nécessiter un accompagnement prolongé.

Or, les délais d'attente, le manque de personnel et l'insuffisance des ressources disponibles peuvent limiter l'accès aux soins de santé et aux services sociaux nécessaires au rétablissement. Ces difficultés peuvent retarder la prise en charge des personnes victimes, interrompre leur suivi ou les contraindre à assumer elles-mêmes des coûts importants pour accéder aux services dont elles ont besoin.

PV demande notamment de :

Garantir un financement adéquat et pérenne des soins de santé et des services sociaux nécessaires au rétablissement des personnes victimes, afin qu'ils soient accessibles au moment où elles en ont besoin et maintenus aussi longtemps que requis.

4. Une indemnisation en temps utile, adaptée à la durée des conséquences

Le régime d'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels (IVAC) vise à offrir une aide financière et des mesures de soutien aux personnes admissibles afin de répondre aux conséquences d'une infraction et de favoriser leur rétablissement.

Toutefois, les délais de traitement des demandes et la durée maximale applicable à certaines aides financières peuvent compromettre l'accès des personnes victimes aux mesures dont elles ont besoin.

⁴ « [Féminicides : le milieu demande plus de ressources pour les Québécoises](#) », Courrier Laval, (23 avril 2026) ; « [Violence conjugale : de moins en moins de places d'hébergement](#) », Radio Canada (18 septembre 2026).

139 jours : C'est le délai de traitement des demandes d'aide financière à l'IVAC en septembre 2025, rapporté par le SPGQ, comparativement à 51 jours en 2022⁵.

3 ans : C'est la durée maximale généralement prévue pour le versement de ces aides financières aux personnes directement victimes d'une infraction criminelle, selon l'article 51 de la LAPVIC.

Les délais de traitement peuvent prolonger la précarité financière des personnes victimes, retarder l'accès à certaines mesures nécessaires à leur rétablissement et accroître l'incertitude entourant leur situation.

Par ailleurs, les conséquences d'une infraction criminelle ne disparaissent pas toujours au terme de la période maximale prévue pour le versement de certaines aides financières. Les personnes victimes présentant des séquelles graves, durables ou permanentes peuvent demeurer incapables de retourner sur le marché du travail, de retrouver une autonomie financière ou d'accomplir leurs activités habituelles.

La fin de l'aide financière peut ainsi survenir alors que la personne victime doit continuer de composer avec les séquelles de l'infraction. La durée du versement devrait pouvoir tenir compte de sa situation et de l'évolution de son état, plutôt que d'être limitée par une période maximale prédéterminée.

PV demande notamment de :

Réduire les délais de traitement des demandes d'indemnisation à l'IVAC et abolir, pour les personnes victimes qui présentent des séquelles graves, durables ou permanentes, la période maximale pour recevoir une aide financière palliant une perte de revenu ou compensant certaines incapacités.

5. Comprendre les procédures judiciaires, à chaque étape

La compréhension des procédures judiciaires constitue une condition essentielle à l'exercice des droits à l'information et à la participation des personnes victimes et de leurs proches.

Or, l'accès à l'interprétation demeure limité pour celles qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée lors des procédures. L'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit l'assistance d'un interprète aux parties et aux témoins qui en ont besoin, mais ne prévoit pas de droit général pour les personnes victimes qui assistent aux autres étapes d'un procès criminel.

Dans les dossiers d'homicide, de féminicide et de contrôle coercitif, l'enjeu est particulièrement important.

Les proches qui ne comprennent pas la langue des procédures peuvent se retrouver dans l'impossibilité de suivre adéquatement le procès, de comprendre les décisions rendues et les circonstances entourant le décès de leur proche. L'absence d'interprétation peut également

⁵ Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ), [115 abolitions de postes à la CNESST - c'est indécent, juge le SPGQ](#) (4 février 2026)

accentuer les inégalités dans les dossiers de violence entre partenaires intimes et de contrôle coercitif, notamment lorsque la personne victime ne comprend pas la langue employée par son partenaire ou son ex-partenaire lors des procédures.

PV demande notamment de :

Garantir l'accès à l'interprétation tout au long du parcours judiciaire aux personnes victimes qui en ont besoin, et non uniquement au moment de leur témoignage.

6. Des organismes reconnus, soutenus et autonomes

La reconnaissance et la mise en œuvre des droits des personnes victimes constituent une responsabilité collective à laquelle contribuent notamment les institutions publiques, les organismes communautaires et les organismes de défense collective des droits.

Les organismes d'aide et d'accompagnement offrent des services adaptés aux réalités des personnes victimes, facilitent leur accès aux droits et aux recours et contribuent à leur sécurité et à leur rétablissement.

Les organismes de défense collective des droits : des garde-fous essentiels. Ils veillent au respect, à l'effectivité et à l'exercice équitable des droits des personnes victimes, notamment en documentant les réalités vécues, en identifiant les obstacles systémiques et en interpellant les pouvoirs publics. Leur expertise permet de mettre en lumière les écarts entre la reconnaissance des droits et leur application concrète, de prévenir leur effritement et de contribuer à l'évolution des lois, des politiques et des pratiques.

Or, un financement précaire ou insuffisant peut compromettre la capacité de ces organismes à exercer pleinement leur mission. Pour les organismes de défense collective des droits, la préservation de leur autonomie constitue également une condition essentielle à l'exercice de leur rôle de surveillance et d'interpellation des pouvoirs publics.

PV demande notamment de :

Reconnaître et soutenir les organismes communautaires et de défense collective des droits, en leur assurant un financement adéquat, durable et prévisible, en préservant leur autonomie et en reconnaissant leur expertise et leur contribution.

Pour conclure, reconnaître des droits ne suffit pas : encore faut-il créer les conditions permettant aux personnes victimes de les exercer pleinement. **Nous appelons les partis politiques à s'engager concrètement pour faire de cette effectivité une priorité.**

